

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.656 du 24 avril 2009

A. 178.348/XV-985

En cause : **la s.a. FIVE TOPS COMPANY,**

ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et
E. GONTHIER, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. IMMO CHARLE ALBERT,

ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUES, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2006 par la s.a. FIVE TOPS COMPANY qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 accueillant le recours introduit par la s.a. IMMO CHARLE ALBERT contre la décision du fonctionnaire délégué du 9 juin 2005 et accordant le permis d'urbanisme sollicité aux conditions qu'il définit en son article 4;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 16 janvier 2007 par laquelle la s.a. IMMO CHARLE ALBERT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2007 accueillant cette requête;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 7 avril 2009, les convoquant à comparaître le 23 avril 2009;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN *loco* Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Q. DE RADIGUÈS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n/ 191.454 du 16 mars 2009, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué par le présent recours, ce qui rend celui-ci sans objet et justifie que les dépens y afférents soient mis à la charge de la partie adverse, la partie intervenante devant supporter ses propres dépens;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS.

I. KOVALOVSKY.